

**ENTENTE LOCALE
INTERVENUE
ENTRE LE
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU
CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat")
ET
LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

Objet: congé partiel sans solde pour études

- **Considérant** que l'article 37 de la convention collective permet un congé sans solde pour suivre des cours de formation professionnelle reliée aux titre d'emploi prévus à la présente convention ;
- **Considérant** qu'il est permis de travailler à temps partiel pendant son congé (article 37.10 de la convention collective ;
- **Considérant** le PDRH volet plan de carrière.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Une personne salariée titulaire de poste peut obtenir un congé partiel sans solde sur son poste sans être obligée de s'inscrire sur la liste de rappel.

La personne salariée en congé partiel sans solde est considérée comme une personne salariée à temps partiel et est régie par les règles qui s'appliquent à la personne salariée à temps partiel.

Si le cours suivi par la personne salariée nécessite un congé sans solde n'excédant pas soixante-deux (62) semaines, la personne salariée conserve et accumule son ancienneté selon le statut qu'elle détenait au moment où le congé sans solde lui a été accordé.

À compter de la soixante-troisième (63^{ième}) semaine, l'ancienneté ne s'accumule que selon le temps travaillé.

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ 2002.

Le syndicat des Travailleuses et Travailleurs
du centre de réadaptation La Myriade (FSSS-CSN)

Le centre de réadaptation La Myriade

Réf : congé partiel études